ART. 58 N° II-555

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º II-555

présenté par Mme Grelier, Mme Lignières-Cassou, M. Guillaume Bachelay et M. Potier

ARTICLE 58

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

À la première phrase de l'alinéa 48, après le mot : « tiers »

insérer les mots:

« des suffrages exprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des doutes subsistent encore sur l'interprétation à donner aux majorités qualifiées requises pour un certain nombre de délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre. Certaines jurisprudences ont suscité des incertitudes sur les modes de comptabilisation.

Dans un souci de sécurisation du droit, il convient de bien préciser que ces majorités qualifiées sont comptabilisées sur le fondement des suffrages exprimés et non des membres de l'assemblée délibérante.

Tel est l'objet du présent amendement.